

Arrêt

n° 33 312 du 28 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocate, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et vous habiteriez dans la commune de Kalamu à Kinshasa avec vos parents depuis le mois d'avril 2008. Vous n'auriez aucune activité politique et vous seriez étudiante. Avant avril 2008, vous habiteriez avec votre grand-mère dans la commune de Bumbu. Cette habitation serait la seconde résidence de votre oncle maternel K. Le 26 mars 2008, votre oncle vous aurait demandé d'héberger deux membres de BDK (Bundu Dia Kongo) pendant quelques jours en attendant que ces derniers se rendent en Angola et vous auriez accepté. Le 08 avril 2008, l'un des membres de BDK aurait quitté votre domicile pour se rendre en Angola lorsqu'il aurait été interpellé et arrêté par des militaires. Il aurait

été interrogé et il vous aurait dénoncé vous et votre oncle. Le même jour, des militaires auraient débarqué à votre domicile mais vous n'étiez pas présente. Par la suite, le propriétaire de la maison dans laquelle vous habitiez, vous aurait contacté et vous aurait fait part de la situation. Vous vous seriez alors réfugiée chez votre tante maternelle pendant quelques jours. Le 14 avril 2008, vous vous seriez rendue chez vos parents toujours à Kinshasa, chez qui vous seriez restée cachée jusqu'au 06 mars 2008, date à laquelle vous vous seriez rendue au domicile du passeur. Entre temps, vous auriez appris que les militaires auraient menacé votre grand-mère et vous aurait accusée d'avoir hébergé des membres de BDK. Vous auriez également appris que vous seriez recherchée par vos autorités. Le 07 mars 2008, vous auriez quitté le Congo en avion, accompagnée du passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et le 09 mars 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, force est de constater que vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur des menaces dont vous auriez été victime de la part de vos autorités au motif que vous auriez hébergé des membres de BDK à la demande de votre oncle maternel. Toutefois, vous êtes restée sommaire sur des points importants de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les évènements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires concernant l'appartenance de votre oncle au BDK, à l'origine de vos problèmes et les méconnaissances que vous affichez à son égard ne reflètent pas l'effectivité de son implication au sein dudit mouvement (pp. 7 à 11 du rapport). En effet, bien que vous ayez pu dire qu'il serait membre de BDK, que l'église à laquelle il appartiendrait se trouverait à son domicile et qu'il assistait aux réunions organisées par ledit mouvement, vous n'avez cependant pu préciser depuis quand il serait devenu membre, s'il avait une carte de membre, à quelle catégorie de membre il appartiendrait, quelles étaient ses activités et fonction au sein de BDK et à quelle partie de la structure il appartiendrait. Amenée à vous expliquer sur le fait que vous ne pouviez fournir quasi aucune information sur son appartenance et sur son implication au sein dudit mouvement, vous n'avez apporté aucune explication convaincante, vous limitant à dire que vous ne lui aviez pas posé ces questions parce que vous ne vous intéressiez pas au BDK. Votre justification ne saurait constituer une réponse valable à partir du moment où ces méconnaissances concernent l'élément essentiel de votre récit à savoir les menaces dont vous auriez fait l'objet suite au fait que vous auriez hébergé des membres de BDK à la demande de votre oncle et les raisons de votre fuite du Congo. De ce qui précède, il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que vos propos soient à ce point lacunaire alors que vous affirmez que vous voyiez votre oncle, en moyenne deux fois par semaine, qu'il payait votre loyer, qu'il s'occupait de vous, que vous aviez l'habitude de lui rendre des services (pp. 6-7-11-12 du rapport).

De même, concernant les deux membres de BDK que vous auriez hébergé, force est de constater que vous restez imprécise (pp. 9 à 11 et p. 13 du rapport). En effet, bien que vous ayez pu préciser leur âge, leur ethnie et leur nationalité et dire qu'ils devaient se rendre en Angola, vous n'avez pu préciser depuis quand et les raisons pour lesquelles ils seraient recherchés, d'où ils venaient, pourquoi ils devaient se rendre en Angola, leur profession et leur identité complète. Ces méconnaissances ne peuvent être acceptées à partir du moment où vous déclarez les avoir reçus chez vous pendant deux semaines, que vous leur faisiez à manger et que votre grand-mère aurait régulièrement discuté avec ces derniers.

En conséquence, l'ensemble de ces imprécisions ne nous permet pas de tenir pour établies de l'effectivité de l'appartenance de votre oncle et de son implication au sein de BDK, tout comme, il ne nous est pas permis de tenir pour établies le fait que vous auriez hébergé les membres de BDK qui

seraient à la base de vos problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Partant, il nous est permis de remettre en cause les faits de persécution que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine.

Ensuite, il ressort de vos propos que vous seriez activement recherchée par vos autorités à votre domicile dans la commune de Bumbu, dans votre école et également dans votre église et vous affirmez que vous n'étiez pas recherchée au domicile de vos parents, lieu où vous seriez restée cachée pendant environ une année. Or, il n'est pas crédible que vos autorités ne puissent vous rechercher au domicile de vos parents alors que c'est le premier endroit où elles seraient susceptibles de vous retrouver (pp. 6 et 13 du rapport). Dès lors aucune crédibilité ne peut être accordée à vos assertions.

Par ailleurs, vu votre précédent manque d'implication sur le plan politique, culturel, social ou autre (vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque - audition du 16/06/2009 pp. 2 et 14) et parce qu'avant le 08 avril 2008, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème au Congo et que vous ne seriez nullement impliquée dans d'autres événements du type de ceux que vous décrivez en 2008, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant au fait que vos autorités nationales s'acharneraient sur vous au motif que vous auriez hébergé deux personnes à la demande de votre oncle. A cet égard, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait d'héberger deux membres de BDK à la demande de votre oncle, justifierait un tel acharnement de la part de vos autorités et ce, d'autant plus que, selon vos déclarations, l'un des membres aurait été arrêté et aurait dénoncé votre oncle comme étant le responsable, et qui plus est, les militaires se seraient rendus à son domicile pour l'arrêter et qu'il aurait pris la fuite (pp. 8 ; 9 et 11 à 12 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, ni vos déclarations relevées ci-dessus, ni le profil que vous présentez, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous présentez un danger pour les autorités congolaises et que partant, vous seriez spécialement visée par ces dernières.

Quant à la carte d'électeur et les convocations que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'elles ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Notons que les convocations vous invitent à vous présenter pour des renseignements et elles n'établissent aucunement de lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile ; elle ne peut dès lors être retenue pour étayer les faits que vous invoquez. La carte d'électeur contribue à établir votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision et n'appuie en rien la présente demande d'asile.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute qu'après la décision rendue, les autorités, à la recherche de la requérante, ont découvert le domicile de ses parents. Les policiers ont frappé son père qui décèdera quelques jours plus tard à l'hôpital « d'une crise de tension » (requête p.2).

2.2. Elle invoque en un premier moyen la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- 2.3. Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).
- 2.4. Elle fait encore valoir que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propre à l'espèce. Elle explique notamment que la requérante n'a jamais interrogé son oncle sur son appartenance au BDK et que les deux personnes hébergées chez elle conversaient ensemble dans une langue étrangère. Elle souligne que, peu importe le profil de la requérante, elle est considérée par les autorités comme complice du BDK. Elle estime qu'en cas de retour au Congo, la requérante risque de subir des traitements inhumains.

- 2.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d' « accorder à la requérante le statut de réfugiée politique (sic) ». A titre subsidiaire, elle sollicite d' « annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA ».

3. Les éléments nouveaux

- 3.1. La partie requérante joint à sa requête une copie d'une lettre datée du 24 juillet 2009, écrite par C.M accompagnée d'une copie du certificat de décès du père de la requérante.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Le Conseil rectifie les erreurs matérielles figurant dans la décision attaquée qui mentionne que la requérante, alors que. Ces erreurs matérielles sont toutefois sans incidence sur l'examen du présent recours.
- 4.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.
- 4.3. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 4.4. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

- 4.5. La partie requérante souligne la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que le moyen pris de la violation dudit article 52 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.
- 4.6. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, en raison de son profil et de lacunes et d'imprécisions dans ses déclarations.
- 4.7. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.8. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.9. En l'espèce les motifs de la décision attaquée constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 4.10. C'est à bon droit que le Commissaire général a pu constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués. Le Conseil observe en particulier que la requérante ne peut donner aucune information un tant soit peu circonstanciée au sujet de l'appartenance de son oncle au mouvement BDK et des deux personnes qu'elle a hébergées durant deux semaines. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observation, considère que les déclarations de la requérante au sujet sont particulièrement indigentes quant à la personne à l'origine même des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés dans son pays d'origine et sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Cette constatation ne permet pas de tenir les faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile pour établis. Les lacunes relatives à son oncle sont d'autant moins acceptables que la requérante déclare qu'elle voyait son oncle deux fois par semaine et qu'elle lui rendait souvent service, qu'il lui payait son loyer et qu'il lui a demandé d'héberger des membres du BDK.
- 4.11. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés par la requête pour mettre en cause la réalité et la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Il observe que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bien fondé de sa crainte et estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.
- 4.12. S'agissant des nouveaux documents produits, le Conseil, sans devoir mettre en doute la réalité du décès du père de la requérante, constate toutefois que la copie de l'acte de décès ne permet pas d'étayer les déclarations de la requérante dès lors qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine ou les circonstances du décès. La copie du courrier signé par le frère de la requérante, quant à lui, est une pièce de correspondance privée auquel ne peut être reconnu aucune force probante.
- 4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de*

la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

- 5.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.3. En ce qu'il peut être déduit de l'invocation par la partie requérante de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibant la torture et tout traitement inhumain et dégradant une demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Examen de la demande d'annulation en application de l'article 39/2 alinéa 2, 2°

- 6.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

- 6.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

- 6.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'*« une irrégularité substantielle »*, d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours (supra, points 4 et 5), le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

- 6.4. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE